

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis de
construction d'une mine d'uranium à Cigar Lake

Date de
l'audience 17 juin 2008

Table des matières

Introduction	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis UMCL-MINE-CIGAR. 01/2009, qui autorise la construction d'une mine d'uranium à Cigar Lake et expire le 31 décembre 2009. La mine est située dans le bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan.
2. Les activités de construction et d'aménagement à Cigar Lake ont été interrompues en raison de deux inondations, en avril et en octobre 2006. Cameco a proposé un plan de remise en état à quatre phases, qui serait suivi de la reprise des travaux d'aménagement et d'excavation souterrains arrêtés au moment de l'infiltration. Au terme de ce programme, Cameco présenterait une demande à la Commission pour obtenir un permis d'exploitation minière.
3. Cameco a demandé à la CCSN de lui fournir une approbation accélérée pour réaliser les travaux à portée limitée des phases 2 et 3 du projet de remise en état au cours de l'été 2008. Le personnel de la CCSN n'a pas relevé de problème dans la documentation appuyant la demande qui pourrait nuire à l'examen de la demande de Cameco visant à obtenir une approbation accélérée des travaux à portée limitée.

Points à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi le processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un commissaire (ci-après « la Commission ») a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C., 1997, ch. 9.

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis de construction d'une mine d'uranium à Cigar Lake

Demande reçue le : 8 avril 2008

Date de l'audience : 17 juin 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : Michael Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Permis : Modifié
Date de publication de la décision : 27 juin 2008

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 17 juin 2008, à Ottawa (Ontario). Elle a pris connaissance des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H123 et CMD 08-H123.A) et de Cameco (CMD 08-H123.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié. Elle juge également que Cameco prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis UMCL-MINE-CIGAR.01/2009 délivré à Cameco pour la construction d'une mine d'uranium à Cigar Lake. Le permis modifié UMCL-MINE-CIGAR.02/2009 est valide jusqu'au 31 décembre 2009, à moins qu'il soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

8. La Commission assortit le permis modifié des révisions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H123.A.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions visant à déterminer si Cameco est compétente pour exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Compétence et mesures de protection

10. Dans sa demande de modification de permis, Cameco sollicite une approbation accélérée pour réaliser les travaux à portée limitée des phases 2 et 3 du projet de remise en état au cours de l'été 2008. Les activités envisagées se limitent à assécher et à sécuriser la mine ainsi qu'à inspecter les galeries souterraines pour évaluer la portée future des travaux de remise en état qui seront requis. Les autres travaux se limiteraient à intervenir en cas de conditions imprévues nécessitant une attention immédiate pour protéger l'environnement ou préserver la santé et la sécurité des personnes.

11. Cameco s'est servie du « Mine Rescue Protocol » (protocole de sauvetage minier) établi par le ministère du Travail de la Saskatchewan pour concevoir l'opération de retour dans la mine et donner de la formation. La Section de la sécurité des mines de la Division de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail de la Saskatchewan a examiné le plan détaillé de retour dans la mine et d'inspection pour les phases 2 et 3. La Sécurité des mines a indiqué que l'entreprise avait répondu à toutes ses préoccupations et que, par conséquent, elle n'avait aucune objection quant à la mise en œuvre de ce plan.
12. La principale raison invoquée à l'appui de la demande d'approbation accélérée pour effectuer les travaux de portée limitée durant l'été était que les activités prévues sont indispensables et qu'elles doivent être réalisées dans des conditions climatiques particulières. Le personnel de la CCSN a convenu que ces activités poseraient un risque moindre pour l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs si elles étaient menées au cours de l'été plutôt qu'en hiver.
13. Le personnel de la CCSN a examiné la demande de Cameco concernant les systèmes de gouvernance et de gestion de la qualité, la culture de sûreté, le contrôle géologique et hydrogéologique des aménagements souterrains et la formation. Il a aussi évalué le système d'urgence pour assécher le puit de la mine et les améliorations prévues à la station de traitement d'eau de mine, et étudié les enquêtes en profondeur sur l'inondation. Le personnel de la CCSN n'a pas relevé de problème dans la documentation appuyant la demande qui pourrait nuire à l'examen de la demande de Cameco visant à obtenir une approbation accélérée des travaux à portée limitée prévus pour cet été.
14. Le personnel de la CCSN a recommandé et incorporé dans l'ébauche de permis le changement concernant la Condition IV – Activités autorisées. On a ajouté à la section c) les activités des phases 2 et 3 du projet de remise en état.
15. En ce qui a trait à la durée du permis, le personnel de la CCSN a proposé que la date d'expiration du 31 décembre 2009 ne soit pas changée pour la demande d'approbation accélérée des travaux à portée limitée.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

16. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.

³ L.C., 1992, ch. 37

17. Les activités de remise en état proposées sont liées à des accidents et à des défaillances ayant déjà fait l'objet d'un examen par la Commission dans la proposition originale concernant la construction et l'exploitation de l'établissement de Cigar Lake. La Commission a conclu que le rapport d'examen préalable de la proposition originale est complet et qu'il respecte les exigences de la *LCEE*. Elle a aussi déterminé que le projet, en tenant compte des mesures d'atténuation cernées dans le rapport, n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement
18. La Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

19. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires présentés par Cameco Corporation et le personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
20. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle juge que Cameco Corporation est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié. Elle estime également que Cameco prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
21. Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis UMCL-MINE-CIGAR.01/2009 délivré à Cameco Corporation pour la construction d'une mine d'uranium à Cigar Lake. Le permis modifié UMCL-MINE-CIGAR.02/2009 est valide jusqu'au 31 décembre 2009, à moins qu'il soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
22. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H123.A.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 27 juin 2008